

L'« impossibilité d'une justice de mort » Étude d'une séquence argumentative abolitionniste

Raphaël Micheli

Volume 19, Number 1, Fall 2006

Enjeux politiques et mort

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/016637ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/016637ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Université du Québec à Montréal

ISSN

1180-3479 (print)

1916-0976 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Micheli, R. (2006). L'« impossibilité d'une justice de mort » : étude d'une séquence argumentative abolitionniste. *Frontières*, 19(1), 55–60.
<https://doi.org/10.7202/016637ar>

Article abstract

This paper proposes an argumentative analysis focusing on the 1981 French parliamentary debate concerning the abolition of the death penalty. It provides an analysis of a recurrent argumentative sequence in the abolitionists' discourse. This sequence is complex because members of Parliament initially claim they “understand” the family of the victim's desire for vengeance, but finally decree justice “cannot be vengeance”. The analysis attempts to detail how – on an argumentative level – members of Parliament move from an initial acknowledgment of an impulse for death to an assertion of “a justice of death is impossible”. The conclusion proposes to gauge the “historicity” of the argumentative sequence described by briefly comparing it to similar sequences that can be found in previous parliamentary debates.

Résumé

Cet article, qui s'inscrit dans le champ de l'analyse argumentative, s'intéresse au débat parlementaire français de 1981 sur l'abolition de la peine de mort. Il s'attache à la description d'une séquence argumentative qui est récurrente dans les discours abolitionnistes de ce débat. Cette séquence est complexe, en ceci que les orateurs commencent par affirmer qu'ils « comprennent » le « désir de vengeance » qui anime la famille de la victime, mais finissent par décréter que la justice « ne peut pas être vengeresse ». L'analyse cherche à montrer en détail comment – au plan argumentatif – les orateurs parviennent à passer de la reconnaissance d'une pulsion mortifère à l'affirmation de l'« impossibilité d'une justice de mort ». On tente, en conclusion, de mesurer l'historicité de la séquence argumentative décrite en la comparant brièvement à des séquences apparentées que l'on rencontre dans les débats parlementaires antérieurs.

Mots clés : *argumentation – peine de mort – discours parlementaire – justice – victimes.*

Abstract

This paper proposes an argumentative analysis focusing on the 1981 French parliamentary debate concerning the abolition of the death penalty. It provides an analysis of a recurrent argumentative sequence in the abolitionists' discourse. This sequence is complex because members of Parliament initially claim they "understand" the family of the victim's desire for vengeance, but finally decree justice "cannot be vengeance". The analysis attempts to detail how – on an argumentative level – members of Parliament move from an initial acknowledgment of an impulse for death to an assertion of "a justice of death is impossible". The conclusion proposes to gauge the "historicity" of the argumentative sequence described by briefly comparing it to similar sequences that can be found in previous parliamentary debates.

Keywords : *argumentation – death penalty – parliamentary discourse – justice – victims.*

L'« IMPOSSIBILITÉ D'UNE JUSTICE DE MORT »

Étude d'une séquence argumentative abolitionniste

Raphaël Micheli,

chercheur, doctorant au Département de langue et littérature françaises, Université de Lausanne.

À toute réflexion qui souhaite interroger les rapports entre l'exercice du pouvoir et la mort, la question de la peine de mort se pose avec acuité. Depuis près de trois siècles, les discours abolitionnistes demandent sans relâche sur quel(s) fondement(s) repose l'exercice du plus exorbitant des pouvoirs – à savoir celui, pour la société, d'ôter la vie à l'un de ses membres et, qui plus est, de la lui ôter au nom de la justice. On n'abordera pas ici cette vaste question dans l'optique d'une histoire des idées : il ne s'agit en effet pas de proposer une synthèse érudite des très nombreuses réflexions qu'ont pu offrir à ce sujet les différents domaines du savoir et les différents secteurs d'activité discursive¹. La présente étude s'inscrit dans la mouvance de la théorie de l'argumentation et se place sur le versant pratique de celle-ci – à savoir l'analyse des discours argumentatifs. L'enjeu est d'entrer de plain-pied dans ce que l'on pourrait appeler la mécanique argumentative abolitionniste en proposant une description minutieuse d'argumentations produites par des orateurs favorables à l'abolition de la peine de mort. Je m'efforcerai, en introduction, de présenter brièvement le champ de recherches auquel se rapporte une telle démarche, ainsi que les textes retenus pour la mettre en œuvre. Je suggérerai également l'intérêt que

peut revêtir l'analyse argumentative pour la réflexion sur la peine de mort – notamment par sa prise en compte de l'historicité des argumentations décrites.

La théorie de l'argumentation trouve son origine dans la rhétorique, qui consiste, selon la célèbre définition d'Aristote, dans « la faculté de considérer, pour chaque question, ce qui peut être propre à persuader » (Aristote, 1991). Elle a connu, comme plusieurs historiens de la discipline ont pu le montrer, une « renaissance » spectaculaire après la Deuxième Guerre mondiale, dans le sillage des travaux de Chaïm Perelman en Belgique et de Stephen Toulmin en Grande-Bretagne (Perelman, 2000 ; Toulmin, 1958). Depuis cette époque, le champ des études argumentatives s'est considérablement développé et accueille à l'heure actuelle des recherches fort variées dont les présupposés théoriques, les intérêts pratiques et la méthodologie ne convergent pas toujours². On peut toutefois tracer une ligne de partage assez nette entre une tradition normative et une tradition davantage descriptive. Le première, qui se développe principalement dans le monde anglophone, vise non seulement à la description, mais aussi – et surtout – à l'évaluation des discours argumentatifs : il s'agit, dans une telle optique, de formuler des critères explicites permettant de départager les discours « rationnels » ou « raisonnables » des discours « fallacieux »³. La seconde, qui s'exprime le plus

souvent dans les recherches en langues romanes⁴, se propose d'observer le fonctionnement – par exemple linguistique – des discours argumentatifs, sans forcément statuer sur leur degré de rationalité et sans y traquer d'éventuels paralogismes. C'est sur ce versant que se situe la présente étude : l'analyse argumentative doit en effet être comprise comme l'étude des « moyens verbaux qu'un locuteur met en œuvre pour agir sur ses allocutaires en tentant de les faire adhérer à une thèse, de modifier ou de transformer les représentations et les opinions qu'il leur prête, ou simplement d'orienter leur réflexion sur un problème donné » (Amossy, 2000, p. 29).

L'analyse argumentative n'opère pas dans l'absolu, mais s'exerce de façon privilégiée sur un corpus, c'est-à-dire sur un ensemble de textes que le chercheur réunit en fonction de caractéristiques communes – par exemple l'appartenance à un même genre de discours. La présente étude s'intéresse à un corpus d'extraits du débat parlementaire qui eut lieu en France en septembre 1981 et qui conduisit à l'abolition de la peine de mort⁵. Il s'agit, dans ce cadre, de procéder à l'analyse détaillée d'une séquence argumentative qui est, comme on le verra, récurrente au sein des interventions des députés et des sénateurs abolitionnistes. Cette séquence intéresse au premier chef la réflexion sur le politique et la mort, dans la mesure où elle se donne pour conclusion explicite « l'impossibilité d'une justice de mort » – pour reprendre les termes exacts du ministre Robert Badinter. L'analyse vise à suivre pas à pas les méandres d'une séquence argumentative complexe, dont le point de départ ne semble pas, au premier abord, déterminer de façon univoque le point d'arrivée. Les orateurs commencent en effet par affirmer avec insistance qu'ils « comprennent », voire qu'ils « ressentent » le « désir de vengeance » qui anime les familles des victimes, mais finissent par décréter que la justice « ne peut pas être vengeresse » et que la peine de mort doit être abolie. L'objectif est de montrer comment – au plan argumentatif – les orateurs parviennent à passer de la reconnaissance d'une pulsion mortifère à l'affirmation de l'impossibilité d'une justice de mort ».

La démarche proposée ici se donne ainsi pour tâche spécifique de décrire aussi finement que possible des stratégies argumentatives à partir de l'étude d'un corpus particulier. Adoptant un point de vue délibérément ciblé sur la question de la peine de mort, elle ne prétend pas offrir un survol qui traverserait les siècles et les nombreux genres discursifs ayant investi cette question (philosophie, droit, histoire, sociologie, littérature – pour n'en citer que

quelques-uns). Toutefois, loin d'être close sur elle-même, l'analyse argumentative établit des observations qui peuvent être mises en rapport avec des savoirs provenant d'autres disciplines. Lorsqu'elle accepte les ouvertures diachroniques, l'analyse argumentative peut engager un dialogue fécond avec les sciences historiques. Je tenterai, en conclusion de cette étude, de mesurer l'historicité de la séquence argumentative décrite en la comparant brièvement à des

séquences apparentées que l'on rencontre dans les débats parlementaires antérieurs.

« COMPRENDRE » LA « DOULEUR » ET LE « DÉSIR DE VENGEANCE »

Considérons les séquences argumentatives présentées ici dans un encadré. Elles sont tirées du débat parlementaire de 1981.

Les extraits cités s'ouvrent tous par une prémisse que les orateurs abolitionnistes partagent avec leurs adversaires : il s'agit de l'assertion de la pleine légitimité des affects

Une séquence argumentative récurrente

- 1) Les abolitionnistes comprennent parfaitement que les parents et les proches de la victime souhaitent la mort du coupable, par une réaction naturelle de l'être humain blessé au plus profond de son être.

Mais comprendre cette réaction naturelle ne veut pas dire la reprendre à son compte.

La douleur des victimes, si respectable soit-elle, ne commande pas à une société la mort du coupable. Tout le progrès historique de la justice a consisté, au contraire, à dépasser la vengeance privée, et comment la dépasser, sinon, d'abord, en refusant la loi du talion ?

À la conscience du malheur des victimes s'oppose, pour les abolitionnistes, la conscience, aussi vive de l'impossibilité d'une justice de mort. (Robert Badinter, Garde des Sceaux, S, 1664⁶).

- 2) La suppression de la peine de mort ne doit pas être ressentie par nos concitoyens comme une prime au crime, une injure à la douleur des victimes et de leurs proches.

Oui, de tout cœur, je pense aux victimes, à leur famille, à leur mère en particulier. J'imagine mon désespoir si on me prenait mon enfant. Mais je leur dis ceci : la justice ne peut pas être vengeresse. On n'oppose pas le crime au crime, le meurtre au meurtre, la violence à la violence. (Florence d'Harcourt, AN, 1202.)

- 3) Ai-je ici besoin de dire que je comprends et que je ressens la peine des victimes et de leurs familles et que je me sens très proche d'elles dans leur malheur ? Je sais ce que représente la perte d'un être cher. Mais la justice, de quelque façon qu'elle soit rendue, surtout par l'exécution, ne peut pas rendre la vie et la mort du coupable ne peut effacer la douleur de celui qui pleure l'être que le crime lui a enlevé. (Charles Lederman, S, 1713.)

- 4) Je comprends que le père ou la mère dont l'enfant a été tué par un assassin, que la femme qui a vu disparaître l'homme qui était la raison de sa vie, aient en eux un désir de vengeance.

Certes, on ne peut pas l'admettre, mais on doit comprendre un tel désir de vengeance chez les victimes. Car, mes chers collègues, si un tel malheur arrivait à l'un d'entre nous, ne sentirions-nous pas monter en nous ce désir de vengeance ? Nous parviendrions peut-être à le réprimer, en pensant que cela ne change rien à cette situation horrible. Quoi qu'il en soit, ce désir de vengeance existerait.

Certaines victimes arrivent à se dominer. J'ai gardé le souvenir ému de cette femme, dont l'enfant avait été tué, qui disait à propos de l'assassin, le tuer lui aussi, à quoi bon ? Elle avait dominé son désir de vengeance en voyant surgir en elle l'horreur de la mort que l'on donne volontairement et froidement.

Si même ceux qui ont subi le crime peuvent se dominer, nous ne devons pas prendre en considération ce fait pour prendre notre décision. Car, mes chers collègues, si un être peut être frappé dans sa sensibilité, une société civilisée n'a pas le droit de se venger ; elle doit établir des règles excluant toute idée de vengeance. Le châtiment doit exister. La sanction du crime est nécessaire, mais l'esprit qui l'anime doit être différent.

Telle est la raison pour laquelle il faut abolir la peine de mort. (Paul Pillet, S, 1719.)



M. Lepeur, Ces cordés qui nous pendent au nez (2002), huile sur toile.

et des pulsions qui animent les familles des victimes. On pourrait penser, au premier abord, qu'il s'agit là d'une sorte de concession faite au camp adverse. On notera, cependant, que cette « concession » n'est pas faite du bout des lèvres : les orateurs clament haut et fort leur « compréhension » de la « douleur » et du « désir de vengeance » des familles des victimes. Le verbe « comprendre » paraît bien ici être le mot clé : on relève son occurrence dans trois des extraits [en 1), 3) et 4)]. Il se voit même renforcé, en 1), par un adverbe : il ne suffit pas de comprendre le désir « naturel » de vengeance des familles des victimes, encore faut-il le comprendre « parfaitement ». En 3), l'orateur fait mine de s'interroger : « Ai-je ici besoin de dire que je comprends et que je ressens la peine des victimes et de leurs familles et que je me sens très proche d'elles dans leur malheur ? » On a ici une question rhétorique, qui tend à la prétérition : elle suggère l'évidence et, par là même, la pleine légitimité d'une disposition affective qui, du coup, se passerait presque de mention explicite au sein du discours.

Ces différentes stratégies tendent, on le voit, à la mise en scène d'une « compréhension » : il reste à déterminer le sens qu'elle revêt dans la stratégie argumentative abolitionniste. Il semble bien que cette « compréhension » ne dénote pas seulement, pour les orateurs, un processus intellectuel de connaissance. Elle ne doit surtout pas se réduire à une prise de distance ou à une

tentative d'objectivation, mais bien se présenter dans un ancrage affectif. On notera, à ce sujet, l'abondance de verbes et d'expressions qui procèdent à l'attribution d'une disposition affective : « ressentir », « penser [de tout cœur à]... » et se « sent[ir] proche de [quelqu'un] dans [le] malheur ». Ces expressions font toutes signe vers l'empathie – celle-ci désignant, dans son sens le plus fort, la faculté de s'identifier à autrui et de ressentir ce qu'il ressent. Dans cette optique, les orateurs ne se contentent pas de dire qu'ils « comprennent » – même « parfaitement » ! – la « douleur » des familles des victimes et leur « désir de vengeance » : ils se présentent comme éprouvant eux-mêmes de telles dispositions, que ce soit sur un mode effectif ou sur un mode potentiel. L'orateur peut suggérer, comme en 3), le caractère partagé de la souffrance, au niveau strictement factuel de l'expérience vécue – « Je sais ce que représente la perte d'un être cher ». D'autres orateurs [extraits 2) et 4)] se projettent, par le biais de propositions hypothétiques en « si... », dans une situation possi-

ble, mais qui n'est pas réalisée effectivement au moment de l'énonciation. Cela leur permet d'abolir temporairement la distance qui les sépare des familles des victimes et de leur « peine ». Par de telles projections, les orateurs renforcent ce que les Grecs appelaient l'*homonoia*, c'est-à-dire la communauté de sentiments au sein du groupe – non seulement le groupe de l'assemblée délibérante, mais aussi, et plus largement, le corps social dont celle-ci est issue. Ainsi, l'oratrice de 2), lorsqu'elle s'« imagine [s]a douleur si on [lui] prenait [son] enfant », en appelle au sentiment maternel et affiche sa solidarité avec « [en particulier] [la] mère [des victimes] ». L'orateur de 4), quant à lui, interpelle l'auditoire dans sa dimension humaine, et non plus strictement institutionnelle : « Car, mes chers collègues, si un tel malheur arrivait à l'un d'entre nous, ne sentirions-nous pas monter en nous ce désir de vengeance ? » Ici à nouveau, l'orateur vise à réduire la distance entre les victimes et l'assemblée délibérante à laquelle il s'adresse et dont il fait partie.

L'évocation des familles des victimes et de leur peine est, on le sait, un cheval de bataille du discours anti-abolitionniste. Ce thème, lorsqu'il se voit repris par des orateurs favorables à l'abolition, pourrait passer pour une simple concession faite à l'adversaire. En réalité, il y a un gain évident au niveau de l'*ethos*¹. Les abolitionnistes, selon une image préalable tenace, d'ailleurs constamment entretenue par leurs

adversaires, n'éprouveraient qu'indifférence à l'égard des victimes. On ne compte plus, lors du débat parlementaire de 1981, les interventions qui vont dans ce sens, comme en témoigne par exemple ce propos d'un député hostile à l'abolition :

En fait, [...] ce qui nous sépare, c'est le choix que nous avons fait, les uns et les autres, de ceux à qui va d'abord notre compassion [...] Je ne vous étonnerai pas en vous disant que c'est le sort des victimes qui m'obsède, une obsession qui ne paraît pas vous habiter au même degré [...] (Yves Lancien, AN, 1203)

Dans les extraits cités, les orateurs abolitionnistes tentent précisément de se défaire de cette image préalable encombrante. Ils ajustent leur *ethos* en s'investissant explicitement d'une capacité de « compréhension » dont ils soulignent, par le biais des verbes de sentiment, le caractère profondément empathique. Cependant, outre la construction de l'*ethos*, on doit s'interroger à présent sur le sort qui va être réservé à cette « compréhension » dans la suite des séquences argumentatives.

DU NIVEAU INDIVIDUEL AU NIVEAU SUPRA-INDIVIDUEL : UNE RUPTURE DE L'ANALOGIE

Les orateurs abolitionnistes situent clairement l'empathie qu'ils disent éprouver envers les familles des victimes à un niveau individuel. L'empathie est présentée comme un état psychologique dont la source, tout comme la visée, est un ou plusieurs individus. À partir de là, l'enjeu crucial va consister à opérer une rupture entre ce niveau (inter-)individuel et un niveau supra-individuel. En 4), cette rupture est annoncée subrepticement lorsque l'orateur s'exprime en ces termes : « Certes, on ne peut pas [...] admettre [le désir de vengeance chez les victimes], mais on doit [le] **comprendre** » (nous soulignons). Que recouvre exactement cette différence d'acceptabilité entre « admettre » et « comprendre » ? Le « désir de vengeance » se place clairement au niveau des relations entre les individus : les individus engagés dans ce processus – le « vengeur » potentiel et sa cible – sont, si l'on ose dire, de même strate. Si l'on peut « comprendre » ce désir, c'est uniquement parce que l'on est soi-même un individu et, qui plus est, un individu capable d'empathie : on parvient, ne serait-ce que par procuration, à ressentir ce que ressent un individu dévoré par l'envie de se venger. Par conséquent, la « compréhension » peut légitimement revêtir un caractère affectif, fraternel et apolitique. En revanche, « admettre » le désir de vengeance lors de l'élaboration d'une loi n'est pas possible : cela reviendrait en effet à transférer un processus interindividuel vers un niveau où,

précisément, les relations n'unissent plus simplement des individus. Lorsque Badinter affirme que « la douleur des victimes, si respectable soit-elle, ne commande pas à une société la mort du coupable », il met le doigt sur une profonde asymétrie. On a, d'un côté, les relations interindividuelles et, de l'autre, les relations entre une collectivité et l'un de ses membres. Dans le premier cas, il y a bien identité de strates. Dans le second cas, en revanche, la « société » est une entité de strate supérieure à l'individu.

Dans un tel esprit, la stratégie argumentative des abolitionnistes consiste très précisément à rompre l'analogie que l'on pourrait être tenté de tracer entre, d'une part, les « réaction[s] naturelle[s] » que constituent le désir de vengeance ou la pulsion de mort et, d'autre part, les fondements de la sanction que prononce la justice au nom de la collectivité. L'analogie, nous dit Chaïm Perelman (Perelman *et al.*, 2000, p. 500), consiste en une « similitude de structures » dont la formule générale se laisse saisir ainsi : A est à B ce que C est à D. Cette définition, bien que sommaire, est ici tout à fait pertinente : elle souligne en effet le caractère relationnel de l'analogie. Celle-ci est davantage une « ressemblance de rapport » qu'« un rapport de ressemblance ». Dans notre cas, il semble que l'analogie dénoncée comprend les quatre termes suivants :

**La sanction du crime
que prononce la justice (A)
est à la société (B)
ce que la « vengeance privée » (C)
est à l'« être frappé dans sa sensibilité » (D).**

Le but de l'argumentation abolitionniste est de rendre cette analogie inacceptable. En ce sens, il n'est pas surprenant que le lexique dont les orateurs font usage pour évoquer D soit profondément affectif : il est question, en 1), de l'« être humain blessé au plus profond de son être », et, dans tous les extraits cités, de sa « douleur », de sa « peine », de son « désespoir » ou encore de son « malheur ». Très significativement, l'orateur parle, en 4), du « désir de vengeance » que l'on peut « senti[r] monter en [soi] » et chercher à « réprimer » ou à « dominer ». La structure individuelle est, on le voit, enracinée dans un terreau psycho-physiologique. Cet ancrage n'est pas innocent : il permet d'invalidier avec plus de force la « similitude » que l'on serait tenté de voir entre la structure individuelle et la structure supra-individuelle. Au sein de cette dernière, le lexique des désirs et des émotions va précisément se trouver banni. On comprend dès lors que les abolitionnistes refusent la métaphore d'un « corps social » qui ne serait que le reflet, à un échelon plus

large, du corps de l'individu. Des « êtres humains », des « famille[s] », des « père[s] » ou des « mère[s] » peuvent être blessés dans leur corps : la caractérisation psycho-physiologique leur est donc pertinente. Elle ne s'applique en revanche plus lorsqu'on en vient à la « justice » et à la « société civilisée ».

LA RUPTURE DE L'ANALOGIE ENTRE LES NIVEAUX INDIVIDUEL ET SUPRA-INDIVIDUEL

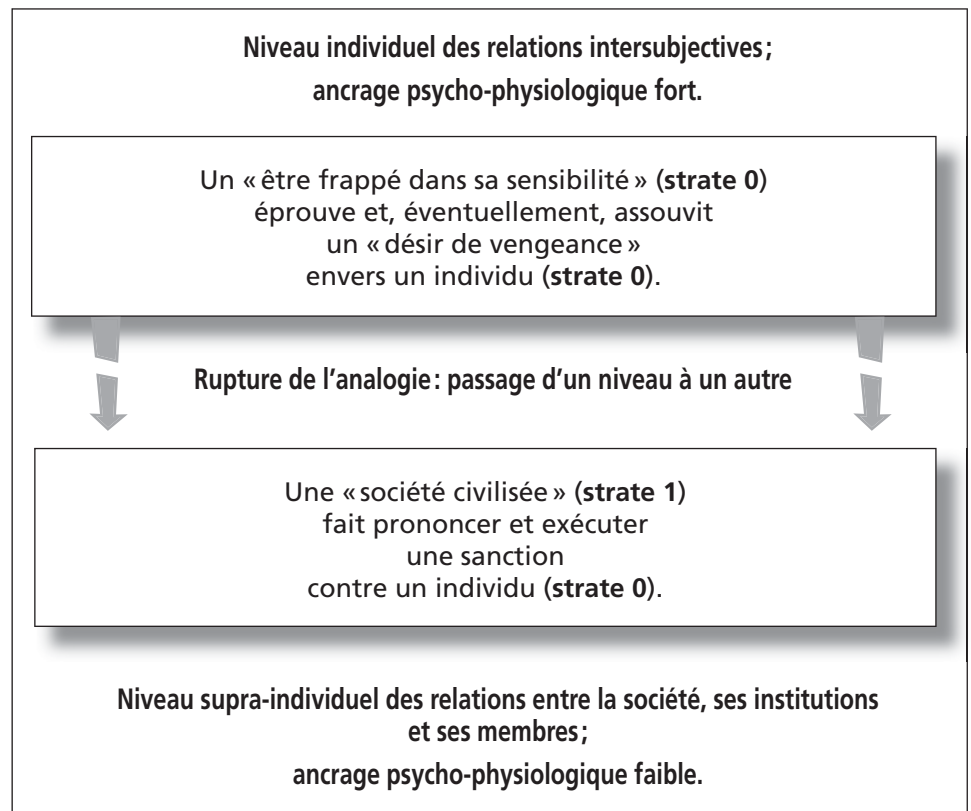
Ce qui est en jeu, dans les séquences argumentatives qui nous intéressent ici, c'est de reconnaître la légitimité du désir de vengeance et de la pulsion de mort au niveau des relations entre les individus, puis, par la rupture de l'analogie, de contester le transfert de cette légitimité lors du passage au niveau supra-individuel. C'est là un aspect absolument central du discours abolitionniste : je tenterai, dans la conclusion de cette étude, de montrer la spécificité de sa formulation par les abolitionnistes de 1981, par rapport à des formulations historiquement antérieures. Pour plus de clarté, on peut schématiser (ci-dessous) ce refus de « similitude » entre les deux « ordres ».

Cependant, la simple rupture de cette analogie ne suffit pas. Il faut également, comme l'explique bien le philosophe Paul Ricœur dans un article intitulé « Justice et vengeance », créer une « distance entre l'imposition d'une première souffrance par l'offenseur et celle d'une souffrance supplémentaire appliquée par la punition » (2001, p. 259). Le schéma ci-dessus dit que « la société fait

prononcer et exécuter une sanction ». Il y a bien ici ce que Ricœur appelle la « médiation d'une institution capable d'incarner le tiers » (*ibid.*) – l'institution judiciaire. Tâchant d'établir une rupture entre les niveaux individuel et supra-individuel, les orateurs abolitionnistes vont tenter de préciser la spécificité du rôle de cette institution.

L'ÉTABLISSEMENT D'UNE NORME DE JUSTICE

Lors d'une réflexion sur le rôle de la définition en argumentation, Christian Plantin distingue deux perspectives majeures (1990, p. 225). La définition, dans sa fonction la plus « classique », permet « d'éliminer les ambiguïtés, de prévenir les confusions de sens. [E]lle est en ce sens un instrument privilégié de l'univocité, vertu majeure du discours scientifique ». Mais, ajoute Plantin, une définition peut également jouer un rôle proprement argumentatif. Dans ce cas, les mots, loin de n'être que les « instruments impassibles » du discours, en deviennent les « enjeux » mêmes. Une telle perspective fait de la définition un argument en soi, solidaire d'une conclusion, et non une simple étape préliminaire à la bonne tenue du processus argumentatif. Pour les orateurs de notre corpus, la définition du rôle de la justice va constituer un argument décisif en faveur de l'abolition. Mieux, le renoncement à la peine capitale est tributaire du succès de cette définition. Observons, au sein des extraits choisis, le travail sur la notion de justice. On examinera trois stratégies majeures.



Premièrement, la redéfinition du rôle de la justice peut s'effectuer par le biais d'une limitation de ses compétences. C'est là une posture humble, peu triomphaliste, qu'adoptent parfois les orateurs abolitionnistes. L'extrait 3) est une bonne illustration de ce cas de figure. Au-delà du rappel d'évidence (« Mais la justice, de quelque façon qu'elle soit rendue, surtout par l'exécution, ne peut pas rendre la vie »), l'orateur s'inscrit surtout en faux contre une confusion des niveaux. Lorsqu'il affirme que « la mort du coupable ne peut effacer la douleur de celui qui pleure l'être que le crime lui a enlevé », il souligne l'impossibilité d'une justice thérapeutique. Dans une telle optique, la justice, lorsqu'elle applique la peine de mort, fait face à une erreur et à un échec. Une erreur : elle prétend intervenir à un niveau affectif qui n'est pas le sien. Un échec : cette intervention, qui se veut le prolongement légal d'un sentiment individuel, n'atteint pas son but. En évoquant la « douleur de celui qui pleure », l'orateur tend à mettre en évidence un domaine strictement circonscrit à l'individu dans lequel la justice ne doit ni n'a d'ailleurs les moyens d'entrer. Un autre orateur stigmatise l'échec d'une justice qui, par l'usage de la peine capitale, se voudrait le plus proche possible de l'expérience subjective des victimes :

[O]n n'ajoute rien au respect dû à la famille de la victime en lui apportant la tête du coupable ; on n'augmente en rien son réconfort en répondant au cri du sang ; la mort du coupable ne fait pas revivre la victime ; la justice doit donc refuser la vengeance. (Félix Ciccolini, S, 1682.)

Le lexique du corps (« Apport[er] le tête du coupable » et « répond[re] au cri du sang ») utilisé pour évoquer la peine de mort suggère un ancrage psycho-physiologique impropre à la justice. Par l'infliction de la peine de mort au criminel, la justice s'offre comme un simple écho immédiat aux affects de la « famille de la victime ». Les trois propositions négatives soulignent cependant que cette justice, bien qu'elle soit mimétique de l'expérience affective des sujets, échoue néanmoins sur le plan thérapeutique : la « vengeance » n'entraîne pas le « réconfort ». La limitation des compétences de la justice comporte aussi, on le voit dans la conclusion de cet extrait, un aspect normatif. Le raisonnement pourrait se laisser saisir ainsi : ce que la justice ne peut faire, elle ne doit pas tenter de le faire.

Le deuxième stratégie de redéfinition du rôle de la justice passe par un recours à ce que l'on pourrait appeler la leçon de l'histoire. Le ministre Badinter affirme notamment en 1) que « tout le progrès historique de la justice a consisté [...] à dépasser la vengeance privée ». L'adjectif « historique » n'a

pas ici uniquement son sens premier : « Qui a rapport à l'histoire ». On peut penser qu'il est surtout investi de son deuxième sens : « Qui relève des faits avérés et non de la légende ». En parlant du « progrès historique de la justice », l'orateur vise à accréditer le jugement positif qu'il porte par une procédure d'objectivation. Dans cette optique, la dissociation entre justice et vengeance n'est plus tant un souhait que le constat d'un fait : une évolution qui, déjà en marche depuis des siècles et en divers lieux, apparaît comme inéluctable. La référence à l'histoire permet ici à l'orateur d'inscrire sa redéfinition du rôle de la justice dans le cadre d'un mouvement plus vaste qui va bien au-delà des enjeux politiques d'un débat parlementaire circonscrit dans le temps et dans l'espace. Il ne s'agit plus ici uniquement d'un gouvernement de gauche qui cherche à faire voter une loi au Parlement français en 1981 ; il s'agit plutôt de se placer dans la continuité d'un « progrès » dont l'adjectif « historique » souligne qu'il est avéré dans les faits. La légitimité dont se réclame Robert Badinter dépasse clairement le *hic et nunc* du débat parlementaire en cours. Ce n'est pas seulement le ministre qui s'exprime, dans l'étroitesse de sa fonction et de ses propres intérêts, mais aussi l'homme politique capable de donner à la marche de l'histoire un prolongement logique et souhaitable. La référence à l'histoire justifie en quelque sorte l'action qui conduit à la redéfinition du rôle de la justice : « Tout le progrès historique de la justice a consisté, au contraire, à dépasser la vengeance privée, et comment la dépasser, sinon, d'abord, en refusant la loi du talion ? ».

Les orateurs accomplissent également un travail que l'on pourrait dire essentialiste sur la notion de justice. Comme l'explique bien Plantin, il s'agit d'« indiquer un ensemble de propriétés essentielles de l'objet dénoté par le mot », et ce, dans le but d'imposer la bonne définition, son « vrai » sens (1990, p. 228). Un tel travail comporte souvent, on le devine, une dimension plus normative que véritablement épistémologique. Dans l'extrait 2), l'oratrice procède par la négative : en affirmant que la justice ne « peut pas être vengeresse », elle exclut, de manière normative, la propriété « vengeance » du champ des « propriétés essentielles ». La modalité « pouvoir » est ici ambiguë : il y a, nous semble-t-il, une tension forte entre ses dimensions logique et déontique. Comme le rappelle le linguiste Oswald Ducrot, le verbe « pouvoir » peut d'abord se rattacher à l'opposition entre ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Il permet également, et c'est là le point crucial, « l'appréciation morale ou sociale des actions » (Ducrot et Schaeffer, 1995, p. 704), c'est-à-dire la distinction entre ce qu'on a le droit et ce qu'on n'a pas le droit

de faire. Dans notre exemple, l'ambiguïté modale tend à donner un statut de nécessité à ce qui apparaît plutôt comme un jugement normatif. Rhétoriquement, l'usage du verbe « pouvoir » là où l'on pourrait s'attendre à trouver « devoir » est très fort. L'oratrice ne se présente pas comme imposant elle-même des normes ; elle met plutôt en lumière une incompatibilité d'essence entre la justice et la vengeance. La première posture, explicitement normative, implique une intervention extérieure du sujet qui risquerait d'être taxée d'arbitraire. La seconde, en revanche, semble glisser du sujet vers l'essence de l'objet – une essence qui se donne comme nécessaire, comme allant de soi : la justice ne « peut pas être vengeresse », sinon ce ne serait plus la justice ! L'oratrice, on le voit, vise un effet d'évidence et masque pour ainsi dire le travail normatif sous-jacent.

C'est également dans une visée essentialiste que se place Robert Badinter lorsqu'il évoque « l'impossibilité d'une justice de mort ». Ici, parler d'« impossibilité » ne fait que rendre explicite le caractère contre-nature de l'alliance entre le nom « justice » et son complément « de mort ». Dans une perspective abolitionniste, « justice de mort » est bel et bien un oxymoron. Ce que dénote le complément du nom n'entre pas, ne peut pas entrer, ferait-on mieux de dire, dans les « propriétés essentielles » du mot « justice ». Par cet oxymoron, Badinter vise à provoquer un effet de discordance qui signale que l'on n'a pas affaire au « vrai » sens du mot. Le complément du nom apparaît alors comme une excroissance qui, à partir de la sphère individuelle – dont relève par exemple le « désir de mort » que peuvent ressentir les parents des victimes envers le meurtrier –, se serait étendue à la sphère supra-individuelle, donnant ainsi lieu à cette expression hybride qu'est la « justice de mort ». On le voit, l'orateur cherche ici aussi à procéder par la négative. Par l'effet discordant de l'oxymoron, il suggère l'incompatibilité de la propriété « mort » avec l'essence du concept dénoté par le mot « justice ».

En conclusion, je rappellerai brièvement les principales étapes de l'argumentation que l'analyse a pu identifier. Je tenterai ensuite une rapide mise en perspective historique de la séquence argumentative étudiée ici.

Pour les orateurs abolitionnistes de 1981, il s'agit, à l'initiale, de reconnaître l'existence et la légitimité d'une disposition affective, ainsi que d'affirmer la possibilité de son partage. En l'occurrence, il s'agit de la « douleur », du « désir de vengeance » et des pulsions de mort qui animent certains individus et que les orateurs, en tant qu'ils sont eux-mêmes des individus, disent pouvoir « comprendre », voire « ressentir » sur

un mode effectif ou potentiel. La deuxième étape consiste à empêcher le transfert de cette disposition affective du niveau individuel au niveau supra-individuel. Plus précisément, il s'agit, pour les orateurs abolitionnistes, de dénoncer l'analogie entre, d'une part, le désir de vengeance qu'éprouvent des individus envers d'autres individus et, d'autre part, l'« esprit » de la sanction que fait prononcer une collectivité à l'égard d'un individu. La rupture entre les niveaux individuel et supra-individuel conduit à l'établissement d'une norme de justice : cela passe, on l'a vu, par la limitation de ses compétences, le constat de son « progrès historique » et, de façon davantage normative, par la détermination de ses « propriétés essentielles ». Les extraits que nous venons de considérer placent tous la décision parlementaire – c'est-à-dire la réponse à la question « Faut-il ou non abolir la peine de mort ? » – sous l'égide d'une telle norme. La délibération, pour les parlementaires abolitionnistes, consiste alors en premier lieu à tester la régularité ou la conformité de la décision d'abolir la peine de mort par rapport à la norme de justice établie.

La distinction entre, d'une part, la vengeance privée et, d'autre part, la sanction judiciaire est un trait bien connu de l'argumentaire abolitionniste, qui dépasse de loin le seul cas étudié ici. Cette distinction repose elle-même sur une stratégie de dissociation des niveaux : la vengeance ressortit au niveau individuel, tandis que la justice ressortit à un niveau d'ordre supra-individuel⁸. On ajoutera que cette stratégie de dissociation des niveaux n'est pas uniquement sollicitée par les abolitionnistes pour dénoncer l'analogie entre la vengeance et la sanction judiciaire : elle leur sert aussi bien souvent à rompre une autre analogie – celle que leurs adversaires anti-abolitionnistes construisent à partir de la notion de légitime défense, appliquée indifféremment aux niveaux individuel et supra-individuel. Les débats parlementaires de 1848 et de 1908 contiennent de nombreux exemples de telles séquences argumentatives.

En revanche, ce qui fait la spécificité du débat de 1981 par rapport aux débats antérieurs, c'est la prise en compte explicite, dans l'argumentation, des affects de la famille de la victime. On a vu (*supra*, paragr. 3) que la reconnaissance de ces affects constitue la première étape de la séquence argumentative étudiée ici. C'est bien à partir du point de vue supposé de la famille de la victime que les orateurs procèdent à la dissociation des niveaux individuel et supra-individuel, ainsi qu'à la rupture de l'analogie entre vengeance et justice. On a pu constater tout le respect que les orateurs affichent à l'égard de ce point de vue et les efforts qu'ils font dans

le but de montrer qu'ils le « comprennent » ou même le « ressentent ». Le point de vue de la famille de la victime paraît ainsi être argumentativement incontournable pour les parlementaires de 1981. Ce n'est, en revanche, absolument pas le cas pour leurs prédécesseurs de 1848 et de 1908 : ceux-ci ne se réfèrent pas spécifiquement à la pulsion vengeresse des proches de la victime et, surtout, n'éprouvent pas le besoin de s'attarder, dans leur discours, sur l'expérience de cette catégorie d'individus. On assiste donc, sur le plan argumentatif, à l'émergence d'une catégorie spécifique d'individus que les parlementaires modernes semblent obligés de mentionner lorsqu'ils ont recours à des modes d'argumentation par ailleurs bien établis. Une telle émergence, observée ici à travers l'étude diachronique d'un genre particulier (le débat parlementaire), pourrait sans doute être replacée dans un cadre plus large : celui d'une « société des victimes » dont plusieurs sociologues observent l'établissement durant les dernières décennies du XX^e siècle⁹.

Corpus

Comptes rendus intégraux des 14^e, 15^e, 16^e et 17^e séances (17 et 18 septembre 1981) de la seconde session extraordinaire de 1980-1981 à l'Assemblée nationale, publiés dans le *Journal Officiel de la République française*, p. 1136-1223.

Comptes rendus intégraux des séances des 28, 29 et 30 septembre 1981 du Sénat, publiés dans le *Journal Officiel de la République française*, p. 1662-1749.

Bibliographie

- AMOSSY, R. (dir.) (1999). *Images de soi dans le discours. La construction de l'ethos*, Lausanne, Delachaux et Niestlé.
- AMOSSY, R. (2000). *L'argumentation dans le discours*, Paris, Nathan.
- ARISTOTE (1991). *Rhétorique*, Livre I, Paris, édition de Michel Meyer.
- CAMUS, A. et A. KOESTLER (2002 [1957]). *Réflexions sur la peine capitale*, édité par M. BLOCH, Paris, Gallimard.
- DUCROT, O. et J.-M. SCHAEFFER (dir.) (1995). *Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Seuil.
- ERNER, G. (2006). *La Société des victimes*, Paris, La Découverte.
- GAUTHIER, G. et P. BRETON (2000). *Histoire des théories de l'argumentation*, Paris, Editions La Découverte.
- HUGO, V. (1992[1832]). *Le dernier jour d'un condamné*, Paris, Le Livre de Poche, édité par G. ROSA.
- LE QUANG SANG, J. (2001). *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats (1870-1985)*, Paris, L'Harmattan.
- PERELMAN, C. et L. OLBRECHTS-TYTECA (2000). *Traité de l'argumentation*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles.

PLANTIN, C. (2005). *L'argumentation*, Paris, Presses universitaires de France.

PLANTIN, C. (1990). *Essais sur l'argumentation*, Paris, Kimé.

MICHELI, R. (2004). « Justifier ou illégitimer la peine de mort ? Aspects argumentatifs du débat parlementaire de 1981 », *Mots*, n° 74, p. 109-128.

RICOEUR, P. (2001). « Justice et vengeance », *Le Juste* 2, Paris, *Esprit*, p. 257-266.

TOULMIN, S. (1958). *The Uses of Argument*, Cambridge, University Press.

VAN EEMEREN, F. et GROOTENDORST, R. (2004). *A Systematic Theory of Argumentation. The Pragma-Dialectical Approach*, Cambridge, University Press.

WALTON, D. (1995). *A Pragmatic Theory of Fallacy*, Tuscaloosa, University of Alabama Press.

Notes

1. Pour un premier survol, on consultera l'excellent « Que sais-je ? » consacré à la peine de mort par Jean-Marie Carbasse, Paris, PUF, 2002.
2. Pour un aperçu de la diversité de ce champ, on consultera par exemple Gauthier et Breton (2000).
3. Cette tradition s'exprime notamment dans la théorie des *fallacies* développée par Douglas Walton (1995) ou dans la « nouvelle dialectique » développée par Frans Van Eemeren et Rob Grootendorst (2004).
4. En langue française, cette tradition est notamment représentée dans les recherches de Christian Plantin (2005) et de Ruth Amossy (2000).
5. J'ai déjà consacré une étude à ce débat, dans laquelle je procède à une comparaison de la logique argumentative qui sous-tend les interventions abolitionnistes et anti-abolitionnistes (Micheli, 2004). Pour une approche historique de ce débat, voir Julie Le Quang Sang (2001).
6. On adoptera désormais le système de références suivant : nom de l'orateur, lieu institutionnel (AN = Assemblée nationale, S = Sénat) et numéro de la page du *Journal Officiel* d'où est tiré l'extrait choisi.
7. *L'ethos* est un concept de la rhétorique aristotélicienne. Il désigne l'image de soi que l'orateur construit dans son discours, et ce, dans le but d'en accroître l'efficacité. Voir, à ce sujet, Amossy (2000).
8. Pour prendre un exemple extérieur au genre du débat parlementaire, on peut se référer à la célèbre préface que Victor Hugo adjoignit en 1832 à son *Dernier Jour d'un condamné*. Dans le cadre d'une argumentation fortement marquée par le christianisme, Hugo distingue trois niveaux que l'on doit considérer dans un ordre hiérarchique croissant : l'individu, la société et Dieu. L'écrivain affirme que le « châtement » divin est « au-dessus » de la société et que la « vengeance » individuelle est « au-dessous » : « Rien de si grand et de si petit ne sied [à la société]. [...] Il doit corriger pour améliorer » (1992, p. 27).
9. Notamment Guillaume Erner (2006).